

tement ou autre objet provisoire prévu en la présente loi ou en quelque décret du conseil, proclamation ou règlement qui en vise l'exécution;

“Capitaine.” d) L'expression “capitaine” signifie toute personne qui a le commandement d'un navire;

“Médecin.” e) L'expression “médecin” comprend “directeur du service médical”, “inspecteur au service médical” et “médecin visiteur”.

“Ministre.” f) L'expression “Ministre” signifie le ministre de l'Intérieur;

“Propriétaire.” g) L'expression “propriétaire” quand il s'agit d'un bâtiment ou navire, comprend l'affréteur de ce bâtiment ou navire et l'agent du propriétaire;

“Voyageur”
ou “passager” h) Les termes “voyageur ou passager” comprennent toute personne que transporte un train de chemin de fer ou autre véhicule, ou un navire, à part le capitaine et l'équipage, de même que tout immigrant venant au Canada, à part les troupes ou les pensionnaires militaires et leurs familles, transportés sur les transports ou aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ou d'une de ses colonies; sauf que nul individu qui est illégalement à bord du navire ne peut être considéré comme un passager;

“Port d'entrée.” i) L'expression “port d'entrée” signifie un port, une station de chemin de fer ou un endroit où des immigrants entrent au Canada ou auquel il y a un agent d'immigration ou auquel se fait l'inspection médicale des immigrants;

“Bâtiment.”
“Navire.” j) L'expression “bâtiment” ou “navire” comprend les bâtiments, navires, bateaux ou embarcations de toute espèce portant des passagers.

Qui est réputé agent d'immigration.

3. Quiconque est reconnu par le Ministre comme agent d'immigration est, relativement à tout acte fait ou à faire en application de la présente loi, et sans nomination formelle, réputé agent d'immigration pour les fins de la présente loi.

BUREAUX D'IMMIGRATION.

Où seront établis des bureaux d'immigration.

4. Le Gouverneur en conseil peut établir et maintenir des bureaux d'immigration à tels endroits, dans les limites ou en dehors du Canada, qu'à toute époque il juge à propos.

NOMINATION, POUVOIRS ET FONCTIONS DES FONCTIONNAIRES.

Fonctionnaires de l'immigration.

5. Le Gouverneur en conseil peut nommer un directeur de l'immigration, des commissaires d'immigration, des agents d'immigration, des médecins et les autres fonctionnaires que détermine le Gouverneur en conseil.

Le Ministre peut nommer des fonctionnaires secondaires.

6. Subordonné à tout règlement à ce sujet, le Ministre peut nommer ou employer, soit à titre permanent soit à titre provisoire, tous fonctionnaires secondaires nécessaires et non prévus à l'article qui précède ou dans un décret du conseil rendu en exécution du dit article, y compris des gendarmes,